



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'UTILISER UNE SONORISATION AMPLIFIÉE AU GYMNASE FRANCO BRONDANI ET DANS LA COUR DE L'ÉCOLE DU REVEIL MATIN DANS LE CADRE DE LA BALADE SPORTIVE

—
République Française
Département des Yvelines

—
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Arrêté temporaire n° 25/205

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2213-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 346-0003 relatif à la lutte contre le bruit en date du 11 décembre 2012 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 571-1 à R. 571-4 relatifs aux émissions sonores des objets ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1336-1-6 à R1336-4 qui prévoient des sanctions pénales à l'encontre des personnes qui ne respecteraient pas les conditions d'utilisation du matériel ou négligeraient de prendre des précautions pour limiter les bruits ;

Vu l'étude d'impact des nuisances sonores (EINS) ;

Considérant que la Ville entend installer et utiliser un équipement de sonorisation amplifiée permettant la diffusion de musique autonome au gymnase Franco Brondani et dans la cour de l'école du Réveil Matin dans le cadre de la balade sportive le dimanche 08 juin 2025 de 13h30 à 17h00 ;

Considérant que la Ville s'engage à respecter les seuils règlementaires admissibles des émergences sonores ne soient pas dépassée ;

Considérant l'intérêt public local de cette manifestation ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Commune de Houilles entend installer et utiliser un équipement de sonorisation amplifiée au gymnase Franco Brondani et dans la Cour de l'école du Réveil Matin dans le cadre de la balade sportive le dimanche 08 juin 2025 de 13h30 à 17h00.

Article 2 : La Ville de Houilles s'engage à veiller que les sons amplifiés ne devront dépasser, à aucun moment et à aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Article 3 : La sonorisation au gymnase Franco Brondani et dans la cour de l'école du Réveil Matin précisée à l'article 1 doit s'effectuer dans le respect des conditions d'horaire.

Accusé de réception en préfecture 078-2178031 13-20250606-AT25-205-AR Date de télétransmission : 06/06/2025 Date de réception préfecture : 06/06/2025

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur tous les portails et portillons d'accès au parc.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le préfet des Yvelines,
- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Sartrouville.

Article 6 : Madame la directrice du cadre de vie, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Houilles, le 03/06/2025

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 06/06/2025

Publication effectuée le : 06/06/2025

Exécutoire ce jour : 06/06/2025

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,

Julien CHAMBON